

Henri Brun et Guy Tremblay. — *Droit public fondamental*,  
Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 pages

Roger Roy

Volume 3, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059692ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059692ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Roy, R. (1972). Compte rendu de [Henri Brun et Guy Tremblay. — *Droit public fondamental*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 pages]. *Revue générale de droit*, 3(2), 406–408. <https://doi.org/10.7202/1059692ar>

Malgré son très profond attachement au droit civil québécois l'auteur favorise le premier système.

Cette conclusion nous apparaît bien inspirée.

Il faut souligner enfin la préface de monsieur Jean Beetz, ce constitutionnaliste distingué. Fidèle à lui-même, il présente dans un texte à la fois élégant et dense l'ouvrage de Monsieur Albert Bohémier qui est le prolongement d'une magnifique thèse de doctorat.

Gérald A. BEAUDOIN.

\* \* \*

Henri BRUN et Guy TREMBLAY. — *Droit public fondamental*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 pages.

Cet ouvrage comble un vide de la doctrine québécoise: il est le premier qui traite de la matière abordée par les auteurs de façon aussi complète. Il existait bien le remarquable *Aspects généraux du droit public dans la province de Québec* de monsieur Louis Baudouin (Paris. Librairie Dalloz, 1965) mais l'auteur ne visait pas le même but que *Droit public fondamental*. C'est dire que la publication de cet ouvrage est un événement à souligner et il est d'un intérêt certain pour tout juriste, qu'il soit fonctionnaire, professeur ou praticien.

L'ouvrage est peut-être quelque peu difficile d'accès en raison de son titre et aussi par sa façon originale de traiter la matière; il faut y regarder d'un peu plus près pour apprécier le grand mérite des auteurs. En effet, l'expression « droit public » commence à peine à s'implanter au Québec dans le sens employé, habitués que nous sommes à considérer qu'il s'agit là de « droit constitutionnel » comme nous l'enseigne la doctrine britannique classique (voir bibliographie générale, pages 425 et 426). L'ouvrage traite effectivement de la notion d'État en général, des institutions politiques fédérales et québécoises (le gouverneur-général, les organes législatifs, exécutifs et judiciaires, etc.), des grands principes qui gouvernent ces institutions comme la « Rule of law » et la souveraineté du Parlement et son objet est donc le droit constitutionnel au sens entendu par la doctrine britannique, ce qui comprend une partie de ce que plusieurs juristes québécois considèrent être du domaine du droit administratif (p. 5). Toutefois, l'expression « droit public fondamental » est intéressante si l'on considère, d'une part, l'importance du principe fédéraliste au Canada qui peut porter plusieurs personnes à considérer que l'objet du droit constitutionnel est essentiellement, sinon uniquement, l'étude du partage des compétences législatives entre les deux ordres de gouvernement. D'autre part, si la distinction entre le droit privé et le droit public a une signification autre que didactique, elle sert davantage à établir une distinction entre le droit constitutionnel au sens large et le droit privé; la distinction sert moins bien à différencier l'objet du droit administratif de l'objet du droit privé (voir l'exemple de la page 1), encore qu'il ne faille pas négliger son importance pour déterminer, à défaut d'un meilleur critère, l'apport de la common law dans tout le domaine qui n'est pas « propriété et droit civil » au Québec depuis l'Acte de Québec de 1774 (voir page 21). C'est pourquoi, le titre donné à l'ouvrage traduit peut-être mieux que tout autre son contenu.

Quant au plan adopté pour exposer la matière, la note de la page vii l'explique de façon un peu succincte (la présentation générale de l'ouvrage pourrait d'ailleurs être améliorée) et il faut consulter le bas de la page 6 et la page 7 pour réaliser que nous sommes, avant tout, devant un manuel dont les buts sont non seulement d'étudier l'État en général et l'État canadien en particulier, mais aussi de traiter de questions de droit constitutionnel ou de droit administratif qui « ne font habituellement pas l'objet d'enseignements et de publications didactiques spécifiques. Tels sont les développements relatifs au territoire, à la citoyenneté ou aux moyens de protection de l'État ». Pour atteindre ces objectifs l'effort de systématisation est considérable, compte tenu de l'ampleur de la matière et du fait qu'il faille envisager les mêmes institutions sous des aspects différents. Ainsi, doit-on étudier plus à fond l'institution du lieutenant-gouverneur au chapitre du fédéralisme, ou bien est-il préférable de le faire en considérant les éléments constitutifs du Parlement ou encore la rattacher à la fonction exécutive ? L'étude de la souveraineté du Parlement doit-elle s'insérer dans l'étude du fédéralisme ou faut-il faire le contraire ? L'on peut aussi se demander si l'on ne devrait pas étendre davantage l'analyse des sources du droit public québécois puisque, comme le soulignent les auteurs avec beaucoup de pertinence, « la connaissance des sources du droit public peut permettre de résoudre la plupart des problèmes juridiques » (p. 11).

Si le plan suivi peut surprendre au premier abord, le juriste y trouvera assez facilement sinon une réponse complète à la question qu'il se pose, du moins une amorce de solution qu'il pourra compléter en consultant non seulement la bibliographie sélective contenue après chaque section mais également l'abondante jurisprudence citée au cœur des développements. Le juriste y retrouvera, groupée dans un même manuel, une matière autrefois dispersée dans de nombreux articles de revues, dans des ouvrages de doctrine britannique ou parfois française et dans des manuels canadiens de science politique.

Pour ne donner qu'un aperçu du contenu du manuel, donnons les exemples suivants :

— des développements assez complets sur la citoyenneté canadienne, y compris la façon de l'acquérir, ce qui amène les auteurs à traiter du droit de l'immigration (pp. 68 à 90);

— quelques pages bien structurées sur la Loi sur les mesures de guerre (pp. 157 à 161);

— la délicate question de l'extra-territorialité des lois est abordée (pp. 225 à 228);

— une bonne analyse de l'interprétation des lois ordinaires du Parlement (pp. 281 à 286), analyse qui tient compte de facteurs comme l'influence que pourrait avoir sur l'évolution de l'interprétation judiciaire canadienne le fait qu'en 1966 la Chambre des Lords a abandonné le respect de la règle du *Stare decisis* en ce qui concerne ses propres décisions. L'on sait que l'interprétation judiciaire canadienne est demeurée plus légaliste ou technique que celle des États-Unis. Par ailleurs, si l'on peut dire que les propos consacrés à l'interprétation judiciaire du fédéralisme paraissent trop sommaires (pp.

288 à 290), il faut reconnaître que les auteurs ont expliqué (p. 7) qu'ils ne voulaient pas se pencher sur la question du partage des compétences législatives;

— un bon paragraphe sur la matière si importante de la législation déléguée ou du pouvoir réglementaire (pp. 308 à 318) y compris le contenu de la nouvelle loi fédérale sur les textes réglementaires et une constatation du fait déplorable que le Québec soit « l'un des deux seuls membres de la fédération qui n'ont pas encore adopté une loi pour régir l'exercice de la législation déléguée »;

— une opinion peut-être brève mais intéressante sur le droit à l'autodétermination dans la fédération canadienne (p. 223);

— une troisième partie plus descriptive que les autres, comme il se doit, étudie les organes législatifs fédéraux et québécois. L'étude fait ressortir l'emprise de plus en plus grande qu'exerce le pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et une autre de ses qualités, non moins importante, est d'être à jour. Elle fait état de la dernière révision de la carte électorale du Québec (p. 348), les auteurs citent les Statuts révisés du Canada de 1970 et s'appuient sur des décisions aussi récentes et intéressantes que *Roman Corp. Ltd. c. Hudson's Bay Oil & Gas*, (1972) 1 O.R. 444.

Somme toute, l'ouvrage peut très bien remplir son rôle premier qui est d'être didactique mais il sera aussi extrêmement utile au juriste surtout parce qu'il est complet.

Roger Roy.

\* \* \*

Patrice GARANT. — *Droit et législation scolaires*, Montréal, McGraw-Hill, 1971, 504 pages.

Certains publicistes québécois sont des gens bien curieux. S'étant souvent fait dire par les privatistes qu'ils ne faisaient pas du « droit véritable », ils établissent eux-mêmes des distinctions à l'intérieur du droit public entre sujets nobles et sujets qui ne le sont pas. Certainement influencés par les anciens théologiens pour lesquels la théologie était la science la plus importante parce qu'elle étudiait l'Être le plus important, sans doute inspirés par ceux qui pensaient plus important d'étudier le sexe des anges que les problèmes de l'homme à cause de l'importance hiérarchique des anges, ils jugent de l'importance des sujets de droit public d'après la position hiérarchique des institutions qu'ils étudient. Ainsi, l'étude du statut du député serait de beaucoup plus importante que celle du statut des administrateurs municipaux ou scolaires, étant donné la position hiérarchique du député, même si le nombre d'administrateurs municipaux et scolaires est infiniment supérieur au nombre de députés, si les contestations concernant les administrateurs municipaux et scolaires sont infiniment plus fréquentes que celles concernant les députés et si le rôle de beaucoup d'administrateurs municipaux et scolaires est plus important, en pratique, que celui du simple député. Ils minimisent, en particulier, l'importance des institutions municipales et scolaires. Tel n'est heureusement pas le cas du professeur Patrice Garant qui, après avoir écrit plusieurs articles sur le droit scolaire, vient de publier